

PREFETE DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Bureau :

N° 10551 2018

ARRETE

rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 251-1 à 21 du code rural concernant la surveillance biologique du territoire,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le décret du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

CONSIDÉRANT les réponses des communes suite à la consultation effectuée le 26/02/2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – La destruction du chardon des champs et du chardon lancéolé est déclarée obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non des communes de : ABREST, ANDELAROCHE, AUBIGNY, AUDES, AVERMES, BEGUES, BELLENAVES, BELLERIVE SUR ALLIER, BERT, BESSAY S/ALLIER, BESSON, BEZENET, BIZENEUILLE, LE BOUCHAUD, LE BRETHON, BOST, BOUCE, BOURBON L'ARCHAMBAULT, BRAIZE, BRANSAT, BRESSOLLES, LE BREUIL, BROUT VERNET, BUXIERES LES MINES, LA CELLE, CERILLY, CESSET, CHANTELLE, CHASSENARD, CHAREIL CINTRAT, CHARROUX, CHATEAU S/ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, CHATILLON, CHAVRÔCHES, CHAZEMAIS, CHEMILLY, CHEZELLE, CHOUVIGNY, CINDRE, COGNAT LYONNE, COLOMBIER, COMMENTRY, CONTIGNY, COSNE D'ALLIER, COULANDON, COULANGES, COURCAIS, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER LE NEUF, CREUZIER LE VIEUX, CUSSET, DENEUILLE LES CHANTELLE, DOMPIERRE S/BESBRE, DOYET, DROITURIER, DURDAT LAREQUILLE, ESPINASSE VOZELLE, ESTIVAREILLES, ETROUSSAT, LA FERTE HAUTERIVE, FRANCHESSE, GANNAT, GIPCY, GOUISE, HERISSON, HURIEL, ISSERPENT, LALIZOLLE, LANGY, LAVAULT STE ANNE, LE BREUIL, LE DONJON, LE PIN, LIERNOLLES, LIGNEROLLES, LODDES, LOUCHY MONTFOND, LOUROUX BOURBONNAIS, HAUT-BOCAGE, LUSIGNY,

LURCY LEVIS, MAGNET, MALICORNE, MARIGNY, LE MAYET DE MONTAGNE, MAZERIER, MEILLARD, MEILLERS, MOLINET, MONESTIER, MONTAIGUET EN FOREZ, MONTBEUGNY, MONTCOMBROUX LES MINES, MONTEIGNET S/L'ANDELOT, MONTILLY, MONTMARAUULT, MONTVICQ, MOULINS, NASSIGNY, NAVES, NERIS LES BAINS, NEULLY EN DONJON, NEUVY, NOYANT D'ALLIER, PREMILHAT, REUGNY, ROCLES, RONGERÈS, ST ANGEL, ST AUBIN LE MONIAL, ST BONNET DE ROCHEFORT, ST CAPRAIS, ST DIDIER EN DONJON, ST ELOY D'ALLIER, ST ENNEMOND, ST ETIENNE DE VICQ, ST GENEST, ST GERAND DE VAUX, ST GERAND LE PUY, ST GERMAIN DE SALLES, ST GERMAIN DE FOSSES, ST HILAIRE, ST LEGER S/VOUZANCE, ST LEON, ST MARCEL EN MARCILLAT, ST MENOUX, ST PIERRE LAVAL, ST PLAISIR, ST PONT, ST POURCAIN S/BESBRE, ST POURCAIN S/SIOULE, ST PRIX, ST SAUVIER, ST VICTOR, ST VOIR, ST YORRE, STE THERENCE, SANSSAT, SAULCET, SERBANNES, SERVILLY, SEUILLET, SOUVIGNY, TARGET, TOULON S/ALLIER, TREBAN, TRETEAU, TREVOL, TREZELLES, TRONGET, USSSEL D'ALLIER, VALIGNY, VALLON EN SULLY, VARENNES S/ALLIER, VARENNES S/TECHE, VAUX, VENAS, VENDAT, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, LE VERNET, LE VEURDRE, VICHY, VICQ, VILLEFRANCHE D'ALLIER, VILLENEUVE S/ALLIER, VOUSSAC, YZEURE.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, ou à défaut d'exploitant ou usager, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'État, au département et à la commune pour leur domaine public ou privé, ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

Article 2 - Les opérations de destruction seront effectuées par tous moyens appropriés (destruction mécanique, fauchage, utilisation d'herbicides).

Lorsqu'il est fait appel à des produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs doivent respecter les termes de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural, notamment l'article 2.

L'usage des phytohormones à proximité des parcelles de vigne ou de betterave est à proscrire.

Article 3 - Dans le cas où la destruction des chardons n'a pas été entreprise par les responsables visés à l'article 1^{er}, le maire peut faire procéder, à leur frais, à cette intervention par le garde-champêtre, les services municipaux ou un prestataire de service.

Le coût des travaux est recouvré par la commune.

Article 4 - Les dispositions de cet arrêté ne sont valables que pour la campagne agricole 2018.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète des arrondissements de Vichy, Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Maire, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

11 AVR. 2018

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER